

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 15 décembre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-018-18975/25/BM**

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Sud Marine -  
Port de La Ciotat**

**147447**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) compétente, en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activités portuaires, gère 29 ports de plaisance représentant près de 10 000 anneaux, répartis sur une façade littorale partant de Sausset-les-Pins à La Ciotat et sur l'Etang de Berre.

Outre, ces espaces dédiés à la plaisance, il est nécessaire d'associer les services permettant aux plaisanciers de procéder à l'avitaillement de leurs embarcations ainsi que de répondre à leurs obligations réglementaires en matière d'entretiens périodiques de leurs navires.

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été consentie par la Métropole à la société Sud Marine, initialement dénommée Sud Navigation, pour assurer le service d'avitaillement sur le port de plaisance de La Ciotat du 20 juin 2015 au 19 juin 2020. Cette autorisation a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2025 par avenants successifs, date prévue de démarrage de travaux sur les cuves de stockage de carburants.

Préalablement à ces derniers, des interventions ont été effectuées par la Métropole sur le site en 2024 afin de positionner un bungalow avec « pupitre de commandes de la station d'avitaillement ».

Ces interventions ont généré des dysfonctionnements causant des avaries (sur l'installation électrique, sur les pompes, sur les connexions, l'onduleur...) nécessitant une intervention rapide de la société Tokheim que l'occupant a saisi en lieu et place de la Métropole pour y remédier, et ayant causé une forte altération du service de distribution du carburant d'octobre 2024 à août 2025 compris, entraînant une perte d'exploitation pour l'occupant sur l'année 2025.

Par un courrier du 12 novembre 2025, la société Sud Marine a sollicité de la Métropole l'indemnisation de la perte d'exploitation qu'elle a subit à hauteur de 4 000 euros HT.

En application des articles 2044 du Code civil et L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, le protocole transactionnel ci-annexé a pour objet de terminer la contestation relative aux dysfonctionnements engendrés par le positionnement du bungalow par :

- L'indemnisation, par la Métropole, de la société Sud Marine de la perte d'exploitation causée par les dysfonctionnements liés au positionnement du bungalow, à hauteur de 4 000 € HT ;
- Le renoncement par la société Sud Marine à la prise en charge par la Métropole des factures n° 92515892, 92518334, et 92526815 ;
- Le renoncement, par la société Sud Marine, à l'exercice de toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir la réparation de tout préjudice causé par le positionnement du bungalow ;
- L'engagement de la société à s'acquitter de la totalité de la redevance annuelle 2025 à compter de l'émission de la facture par la Métropole.

Ainsi, il est proposé au Bureau de la Métropole d'approuver le principe du recours à un protocole transactionnel, ainsi que le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences au Bureau de la Métropole ;
- Le contrat d'occupation de terre-plein à des fins commerciales sur le port de plaisance de La Ciotat conclu le 22 juin 2015 avec la société Sud Navigation, aujourd'hui société Sud Marine, et ses cinq avenants.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de recourir à la procédure de transaction avec la société « Sud Marine » afin de l'indemniser du préjudice subi du fait des dysfonctionnements engendrés par le positionnement du bungalow sur l'aire technique d'avitaillement du port de plaisance de La Ciotat ;
- Que la Métropole et la société Sud Marine se sont accordées au moyen de concessions réciproques sur les termes d'un projet de protocole transactionnel ;
- Qu'il convient d'approuver le protocole transactionnel ci-annexé.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société Sud Marine afin de régler le différend relatif aux dysfonctionnements engendrés par le positionnement du bungalow sur l'aire d'avitaillement du port de plaisance de La Ciotat en 2024.

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, qui tient compte du paiement par la Métropole d'un montant de 4 000 euros HT à la société Sud Marine.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ports de plaisance de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 6588.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Ports, mer et littoral » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8DIPOR ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT